

Québec 

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

ASSOCIATION GÉNÉRALE ÉTUDIANTE
DU CENTRE MATAPÉDIEN D'ÉTUDES
COLLÉGIALES INC.

FAIT À QUÉBEC LE 19 MARS 1997

Déposées au registre le 19 mars 1997
sous le matricule 1146626495



S950É55G94A61MA


Inspecteur général des institutions financières


Contresignataire

1- Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
Gaudreault David	Etudiant	33, rue Adrien, C.P. 1836 Amqui (Québec) GOJ 1B0
Canuel Claudie	Etudiante	73, route 195, St-Léon-Le-Grand (Québec) GOJ 2W0
Marin Cynthia	Etudiante	404, route 132, Val-Brillant (Québec) GOJ 3L0

2- Siège social

Le siège social de la corporation est situé: à Amqui, district de Rimouski.
Centre matapédien d'études collégiales
92, rue Desbiens, C.P. 2319
Amqui (Québec) GOJ 1B0

3- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont: tous les requérants.

4- Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à cinq cent mille dollars (500 000,00 \$)

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

5- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- 1) Regrouper en corporation les étudiants du Centre matapédien d'études collégiales;
- 2) Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres et des étudiants en général;
- 3) Organiser et tenir des cours, conférences, concerts, séances de théâtre et autres réunions sociales;
- 4) Imprimer, éditer des revues, journaux périodiques et plus généralement, toutes publications pour fins d'information, de culture professionnelle et de propagande.

Sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

6- Autres dispositions (selon le cas)

ADMINISTRATEURS:

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

POUVOIR D'EMPRUNT:

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et meubles ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.